

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le ministre de la Justice, monsieur Simon Jolin-Barrette, et le ministre responsable des Affaires autochtones, monsieur Ian Lafrenière, dirigent la délégation officielle du Québec à la conférence fédérale-provinciale-territoriale ad hoc sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui se tiendra par visioconférence le 12 novembre 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Justice et le ministre responsable des Affaires autochtones, soit composée de :

— Monsieur Alexis Aubry, directeur, Cabinet du ministre de la Justice;

— Monsieur Pascal Ferland, conseiller politique, Cabinet du ministre de la Justice;

— Madame Maryse Picard, directrice, Cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones;

— Madame Line Drouin, sous-ministre et sous-procureure générale, ministère de la Justice;

— Monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, secrétariat aux affaires autochtones;

— Monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73572

Gouvernement du Québec

Décret 1206-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Luc Desroches comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs parmi lesquels il peut désigner des superviseurs des enquêtes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1170-2015 du 16 décembre 2015 monsieur Luc Desroches a été nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes et ensuite désigné superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes par le décret numéro 60-2019 du 29 janvier 2019, que son mandat viendra à échéance le 16 décembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Luc Desroches soit nommé de nouveau enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes et désigné de nouveau superviseur des enquêtes pour un mandat de trois ans à compter du 17 décembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Luc Desroches comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Luc Desroches qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Desroches exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Desroches exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Desroches sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 décembre 2020 pour se terminer le 16 décembre 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Desroches reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

En outre de son traitement annuel, monsieur Desroches peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Desroches comme à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Desroches peut démissionner de son poste d'enquêteur et superviseur des enquêtes après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Desroches consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Desroches demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Desroches se termine le 16 décembre 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau, monsieur Desroches recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73573